

Commune d'ETERCY
Arrêté municipal N° 2024/01

Occupation du domaine public communal
Autorisation de stationnement place de la Mairie
Pizzeria l'Aventura – camion food-truck

Le Maire d'ETERCY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-1-1, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-6,

Vu le Code du Commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération municipale n° 2022-07/57 instaurant les tarifs de redevance d'occupation du domaine public communal,

Vu l'arrêté municipal n° 19/2011 relatif à la consommation d'alcool sur les voies, placettes et lieux publics de la commune d'Etercy,

Vu l'arrêté n° 2023.01 du 02 janvier 2023 relatif à l'occupation du domaine public par M. Thomas BOUDIER, gérant de la pizzeria l'Aventura, afin d'exercer une activité commerciale de restauration ambulante type « food truck »,

Vu la demande de renouvellement pour une année en date du 1^{er} décembre 2023,

ARRETE

Article 1 : M. Thomas BOUDIER, gérant de la pizzeria l'Aventura, est autorisé à occuper le domaine public communal sur la parcelle cadastrée AC 0002 sise 40, route d'Annecy, place de la Mairie, pour une surface totale de 20 m² correspondant à un camion à pizza aux jours et heures suivants :

Les mercredis de 17h00 à 21h30.

Le permissionnaire devra respecter scrupuleusement les jours et heures de fréquentation autorisés. Aucune dérogation ne sera acceptée.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée pour la période du 02 janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Article 3 : Le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public communal qui s'élève à la somme de 400,00 € pour l'année 2024.

Ce coût comprend la fourniture d'électricité.

Article 4 : Le permissionnaire devra laisser accessible le passage du chemin rural aux engins agricoles et autres réservés à ces fins.

Article 5 : Sont interdits : les parasols, les tables, les chaises, les drapeaux, les supports publicitaires sur l'ensemble de la commune, les structures démontables, les distributeurs de

Article 6 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation. Les détritrus et autres emballages sont interdits sur le site et le permissionnaire devra assurer le ramassage des déchets éventuels après la fermeture de son exploitation.

En cas de détérioration, dégradation ou de salissures constatées, la Commune d'Etercy fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 : Le permissionnaire sera responsable des accidents qui pourraient se produire sur les lieux occupés du fait de son exploitation ou pour toute autre cause que ce soit.

Il s'engage à s'assurer contre tous les risques en rapport avec son activité. Il devra justifier de cette assurance auprès de la mairie à chaque renouvellement de son autorisation d'occupation du domaine public.

Article 8 : Le permissionnaire pourra de son plein gré mettre fin à l'autorisation dont il bénéficie par courrier recommandé avec accusé de réception à l'intention de Monsieur le Maire. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 9 : L'autorisation n'est pas tacite reconductible et doit faire l'objet d'une demande de renouvellement de la part du permissionnaire à la commune au moins 1 mois avant le terme de celle-ci.

Article 10 : La commune pourra résilier cette autorisation précaire et révoquée à tout moment sans préavis dans les cas suivants :

- Changement de la nature de l'activité,
- Changement de l'exploitant artisanal,
- Au motif de l'Intérêt Général,
- Des travaux doivent avoir lieu sur la parcelle occupée ou à proximité. Le permissionnaire ne pourra s'y opposer ni réclamer d'indemnités compensatrices,
- Troubles à l'ordre public généré par l'exploitation,
- Non-respect des différents articles du présent arrêté.

Article 11 : Ampliation de cet arrêté transmis :

- Au permissionnaire,
- A la Gendarmerie de Rumilly.

Fait à ETERCY, le 02 janvier 2024.

Le Maire,

Patrick BASTIAN



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Accusé de réception en préfecture
074-217401173-20240102-2024_01-AR
Date de télétransmission : 02/01/2024
Date de réception préfecture : 02/01/2024

Commune d'ETERCY
Arrêté municipal N° 2024/02

Occupation du domaine public communal
Autorisation de stationnement place de la Mairie
French Burger

Le Maire d'ETERCY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-1-1, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-6,

Vu le Code du Commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération municipale n° 2022-07/57 instaurant les tarifs de redevance d'occupation du domaine public communal,

Vu l'arrêté municipal n° 19/2011 relatif à la consommation d'alcool sur les voies, placettes et lieux publics de la commune d'Etercy,

Vu l'arrêté n° 2023.02 du 02 janvier 2023 relatif à l'occupation du domaine public par M. Salvatore BELLANTI, gérant du French Burger, 180 route de Croisy 74330 La Balme de Sillingy, afin d'exercer une activité commerciale de restauration ambulante type « food truck »,

Vu la demande de renouvellement pour l'année 2024,

ARRETE

Article 1 : M. Salvatore BELLANTI, gérant du French Burger, est autorisé à occuper le domaine public communal sur la parcelle cadastrée AC 0002 sise 40, route d'Annecy, place de la Mairie, pour une surface totale de 20 m² correspondant à un camion à pizza aux jours et heures suivants :

Les vendredis de 17h00 à 21h30.

Le permissionnaire devra respecter scrupuleusement les jours et heures de fréquentation autorisés. Aucune dérogation ne sera acceptée.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la période du 02 janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Article 3 : Le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public communal qui s'élève à la somme de 400,00 € pour l'année 2024.

Ce coût comprend la fourniture d'électricité.

Article 4 : Le permissionnaire devra laisser accessible le passage du chemin rural aux engins agricoles et autres réservés à ces fins.

Accusé de réception en préfecture
074-217401173-20240102-2024_02-AR
Date de télétransmission : 02/01/2024
Date de réception en préfecture : 02/01/2024

Article 5 : **Sont interdits** : les parasols, les tables, les chaises, les drapeaux, les supports publicitaires sur l'ensemble de la commune, les structures démontables, les distributeurs de glaces, etc.

Article 6 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation. Les détritrus et autres emballages sont interdits sur le site et le permissionnaire devra assurer le ramassage des déchets éventuels après la fermeture de son exploitation.

En cas de détérioration, dégradation ou de salissures constatées, la Commune d'Etercy fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 : Le permissionnaire sera responsable des accidents qui pourraient se produire sur les lieux occupés du fait de son exploitation ou pour toute autre cause que ce soit.

Il s'engage à s'assurer contre tous les risques en rapport avec son activité. Il devra justifier de cette assurance auprès de la mairie à chaque renouvellement de son autorisation d'occupation du domaine public.

Article 8 : Le permissionnaire pourra de son plein gré mettre fin à l'autorisation dont il bénéficie par courrier recommandé avec accusé de réception à l'intention de Monsieur le Maire. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 9 : L'autorisation n'est pas tacite reconductible et doit faire l'objet d'une demande de renouvellement de la part du permissionnaire à la commune au moins 1 mois avant le terme de celle-ci.

Article 10 : La commune pourra résilier cette autorisation précaire et révoicable à tout moment sans préavis dans les cas suivants :

- Changement de la nature de l'activité,
- Changement de l'exploitant artisanal,
- Au motif de l'Intérêt Général,
- Des travaux doivent avoir lieu sur la parcelle occupée ou à proximité. Le permissionnaire ne pourra s'y opposer ni réclamer d'indemnités compensatrices,
- Troubles à l'ordre public généré par l'exploitation,
- Non-respect des différents articles du présent arrêté.

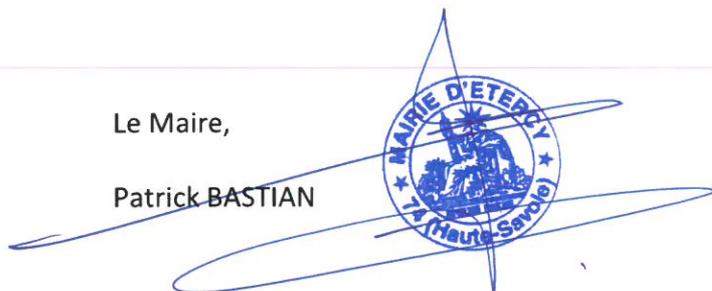
Article 11 : Ampliation de cet arrêté transmis :

- Au permissionnaire,
- A la Gendarmerie de Rumilly.

Fait à ETERCY, le 02 janvier 2024.

Le Maire,

Patrick BASTIAN



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Accusé de réception
074-217401173-20240102-2024_02-AR
Date de télétransmission : 02/01/2024
Date de réception préfecture : 02/01/2024

Commune d'ETERCY
Arrêté municipal N° 2024/03

Occupation du domaine public communal
Autorisation de stationnement place de la Mairie
Camion épicerie « la Tournée des Saveurs »

Le Maire d'ETERCY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-1-1, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-6,

Vu le Code du Commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération municipale n° 2022-07/57 instaurant les tarifs de redevance d'occupation du domaine public communal,

Vu l'arrêté municipal n° 19/2011 relatif à la consommation d'alcool sur les voies, placettes et lieux publics de la commune d'Etercy,

Vu l'arrêté n° 2023.03 du 02 janvier 2023 relatif à l'occupation du domaine public par Mme Amélie PICCON, gérante du camion épicerie « la Tournée des Saveurs », 288 chemin du Barbier 74150 MOYE, afin d'exercer une activité commerciale de vente de produits alimentaires locaux,

Vu la demande de renouvellement pour l'année 2024,

ARRETE

Article 1 : Mme Amélie PICCON, gérante du camion épicerie « la Tournée des Saveurs », est autorisée à occuper le domaine public communal sur la parcelle AC 0002 sise 40, route d'Annecy, place de la Mairie, pour une surface totale de 20 m² correspondant à un camion épicerie aux jours et heures suivants :

Les mardis de 16h00 à 19h00.

Le permissionnaire devra respecter scrupuleusement les jours et heures de fréquentation autorisés. Aucune dérogation ne sera acceptée.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour la période du 02 janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Article 3 : Le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public communal qui s'élève à la somme de 400,00 € pour l'année 2024.

Ce coût comprend la fourniture d'électricité.

Article 4 : Le permissionnaire devra laisser accessible le passage du chemin rural aux engins agricoles et autres réservés à ces fins.

Accusé de réception en préfecture
074-217401173-20240102-2024_03-AR
Date de télétransmission : 01/01/2024
Date de réception en préfecture : 02/01/2024

Articles 2 et 3 sont interdits : les parasols, les tables, les chaises, les drapeaux, les supports publicitaires sur l'ensemble de la commune, les structures démontables, les distributeurs de glaces, etc.

Article 6 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation. Les détritux et autres emballages sont interdits sur le site et le permissionnaire devra assurer le ramassage des déchets éventuels après la fermeture de son exploitation.

En cas de détérioration, dégradation ou de salissures constatées, la Commune d'Etercy fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 : Le permissionnaire sera responsable des accidents qui pourraient se produire sur les lieux occupés du fait de son exploitation ou pour toute autre cause que ce soit.

Il s'engage à s'assurer contre tous les risques en rapport avec son activité. Il devra justifier de cette assurance auprès de la mairie à chaque renouvellement de son autorisation d'occupation du domaine public.

Article 8 : Le permissionnaire pourra de son plein gré mettre fin à l'autorisation dont il bénéficie par courrier recommandé avec accusé de réception à l'intention de Monsieur le Maire. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 9 : L'autorisation n'est pas tacitement reconductible et doit faire l'objet d'une demande de renouvellement de la part du permissionnaire à la commune au moins 1 mois avant le terme de celle-ci.

Article 10 : La commune pourra résilier cette autorisation précaire et révocable à tout moment sans préavis dans les cas suivants :

- Changement de la nature de l'activité,
- Changement de l'exploitant artisanal,
- Au motif de l'Intérêt Général,
- Des travaux doivent avoir lieu sur la parcelle occupée ou à proximité. Le permissionnaire ne pourra s'y opposer ni réclamer d'indemnités compensatrices,
- Troubles à l'ordre public généré par l'exploitation,
- Non-respect des différents articles du présent arrêté.

Article 11 : Ampliation de cet arrêté transmis :

- Au permissionnaire,
- A la Gendarmerie de Rumilly.

Fait à ETERCY, le 02 janvier 2024.

Le Maire,

Patrick BASTIAN



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Accusé de réception
074-217401173-20240102-2024_03-AR
Date de télétransmission : 02/01/2024
Date de réception préfecture : 02/01/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'ETERCY

ARRETE n° 2024U04
PRESCRIPTION RELATIVE A UNE
DECLARATION PREALABLE

Le Maire d'Etercy,

Vu la déclaration préalable présentée le 27 novembre 2023 par Mme Amélie HETSCH domiciliée 16, impasse de Soyau 74150 ETERCY,

et enregistrée par la mairie d'Etercy sous le numéro DP 74 117 23 X 0037,

Vu la demande de pièces complémentaires en date du 18 décembre 2023,

Vu les pièces complémentaires déposées le 02 janvier 2024,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022,

Vu l'avis d'Enedis,

Vu l'avis favorable du Pôle Eau-Assainissement de la Communauté de Communes de Rumilly en date du 14 décembre 2023,

Considérant que le projet, objet de la déclaration, consiste, sur un terrain cadastré N° AA 0207 au 16, impasse de Soyau à Etercy (74150), au remplacement d'une clôture et d'un portail pour un bâtiment résidence principale,

A R R Ê T E

Les travaux faisant l'objet de la présente déclaration sont autorisés sous réserve du respect des droits des tiers, et en conformité avec les documents élaborés pour ce projet.

Fait à Etercy, le 03 janvier 2024.

Le Maire,

Patrick BASTIAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités

Accusé de réception en préfecture
074-217401173-20240103-2024U04-AR
Date de réception préfecture : 03/01/2024

Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'ETERCY -74150-

ARRETE N° 2024U05
CERTIFICAT d'URBANISME
d'information
N° 74 117 24 X 0001

Le Maire d'ETERCY,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables aux terrains cadastrés section AC 178, AC 192 et AC 195, lieu-dit 544, route d'Hauteville à ETERCY – 74150 -, présentée le 08 janvier 2024 par la SCP GIROUD-JACQUIGNON-GUILLAUD-BIJAUDY, sise rue du 8 mai 1945, 73410 ENTRELACS, enregistrée par la mairie d'ETERCY sous le numéro CU 7411724X0001;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUIH) approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022 ;

VU les articles L 145-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU les délibérations n° 2020_DEL_018 et 2020_DEL_019 de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie instaurant le droit de préemption sur l'ensemble des communes de Rumilly Terre de Savoie et délégrant aux communes l'exercice du droit de préemption urbain ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 à 5 du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain cadastré AC 178 est situé en zone UC1 du PLU d'ETERCY,
Le terrain cadastré AC 192 est situé en zone UC1 du PLU d'ETERCY,
Le terrain cadastré AC 195 est situé en zone UC1 du PLU d'ETERCY.

Ils sont soumis :

↳ aux articles d'ordre public du règlement national d'urbanisme (articles R 111-2, R 111-4, R 111-15 et R 111-21),

Article 3

Les taxes suivantes seront assises et liquidées après la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, et en cas de non-opposition à une déclaration préalable :

Accusé de réception en préfecture
074-217401173-20240109-2024U05-AR
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture: 09/01/2024

- Taxe d'aménagement,
- Taxe départementale des espaces naturels sensibles,
- Taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement,
- Redevance d'archéologie préventive.

Article 4

Les participations ci dessous pourront être prescrites par un permis de construire ou en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable, par un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non-opposition. En cas de permis d'aménager, elles peuvent être prescrite, sous la forme de la forfaitaire définie par le c) de l'article L. 332-12 :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable.

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du Code de l'Urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération

- Instauration de la PVR (délibération du CM du 5 mai 2006),
- Institution de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles (Délibération du CM du 25 mars 2010),
- P.A.C. (Délibération 2012-07-02-54 du Conseil Communautaire en date du 2/07/2012).

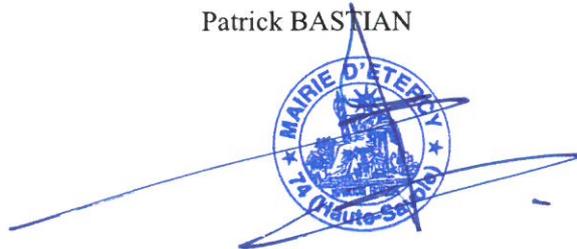
Article 5

Les terrains en zone UC1 sont situés à l'intérieur du périmètre du droit de préemption urbain.

Fait à ETERCY, le 09 janvier 2024.

Le Maire,

Patrick BASTIAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux.

Durée de validité. Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation.

Effets du certificat d'urbanisme : Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Accusé de réception en préfecture
074-217401173-20240109-2024106-AR
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

Le certificat d'urbanisme est exécutoire à compter de sa notification et de sa réception par les services préfectoraux.

ARRETE MUNICIPAL N° 2024/06

Autorisant un débit de boisson exceptionnel et temporaire

Monsieur Patrick BASTIAN, Maire d'Etercy

VU la demande faite le **08 janvier 2024** par le **Comité des Fêtes d'Etercy**, représenté par son Président M. Thomas BARETZKI,

VU l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

VU les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 3331-1 et L 3334-2 du Code de la Santé Publique,

A R R E T E

Monsieur Thomas BARETZKI, Président du Comité des Fêtes d'Etercy,

Est autorisé à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons du troisième groupe
Le dimanche 14 janvier 2024, de 10h30 à 13h00.

Au lieu-dit **Local des Luches, 45 route des Tennis 74150 ETERCY**

A l'occasion de : **Inauguration du café associatif**

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Copie de cette présente décision sera adressée à la gendarmerie.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

En Mairie, le 10 janvier 2024.

Le Maire,

Patrick BASTIAN



Nombre d'autorisations obtenues dans l'année par l'association : 0

ARRETE N° 2024U07

**COMMUNE
D'ETERCY**

**CERTIFICAT D'URBANISME D'OPERATION
NON REALISABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 04/12/2023

N° CU 074 117 23 X0037

Par : **MAIRIE D'ETERCY**

Demeurant à : **6 route d'Annecy
74150 ETERCY**

Représenté par : **M. BASTIAN Patrick**

Pour : **Extension du groupe scolaire
Aménagement extérieur**

Sur un terrain sis à : **Route de l'Ecole
AD0009, AD0305, AD0306**

**Destination : Service public
ou d'intérêt collectif**

MONSIEUR LE MAIRE D'ETERCY,

VU la demande de certificat d'urbanisme susvisée indiquant, en application de l'article L 410-1b du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé route de l'Ecole 74150 ETERCY, et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en en l'extension du groupe scolaire et l'aménagement extérieur,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022,

VU l'avis de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, Pôle environnement, en date du 14/12/2023,

VU l'avis d'ENEDIS, gestionnaire du réseau d'alimentation électrique, en date du 12/01/2024,

CONSIDERANT que l'article R111-2 du Code de l'urbanisme stipule que le projet peut être refusé s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité publique,

CONSIDERANT l'avis défavorable, concernant les eaux usées, de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, Pôle Environnement, en date du 14/12/2023,

CONSIDERANT les préconisations de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc 73/74 dans son avis en date du 10/01/2024,

CONSIDERANT que le projet porte atteinte à la salubrité publique,

CERTIFIE

Article 1 - Le terrain objet de la demande ne peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2 - Le terrain est situé en zone UE du plan local d'urbanisme approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022. Se reporter au règlement et au plan de zonage du PLUI.

Article 3 - Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
Sans objet

Article 4 - Le terrain est grevé des servitudes d'urbanisme suivantes :
- Le terrain est situé à proximité d'une exploitation agricole.

Article 5 - Les taxes suivantes seront assises et liquidées après la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire ou d'aménager et en cas de non opposition à une déclaration préalable :

Taxe d'aménagement : taux de 5 % (délibération du 27/10/2011 et loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010).

Accusé de réception en préfecture
074-217401173-20240123-2024U07-AR
Date de télétransmission : 23/01/2024
Date de réception préfecture : 23/01/2024

Redevance d'Archéologie Préventive (lorsque des fouilles seront prescrites en application de l'article 2 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, relative à l'archéologie préventive et article 17 de la loi n°2004-804 du 9 août 2004 réformant les modalités de calcul de la redevance) : taux : 0,6 %.

Article 6 - Les participations ci-dessous pourront être prescrites par un permis de construire ou en cas de permis tacite ou de non opposition à une déclaration préalable, par un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition. En cas de permis d'aménagement, elle peuvent être prescrites, sous la forme de la participation forfaitaire définie par le c) de l'article L 332-12 :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable

- Participation pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du Code de l'urbanisme),

Participations préalablement instaurées par délibération

- Participation à l'Assainissement Collectif (délibération du 16/12/2013, article L. 332-6-1-2^{ème} a) du code de l'urbanisme).

Article 7 - Mise en révision du document d'urbanisme :

Mise en révision générale n°1 du PLU Intercommunal prescrite le 07/11/2022. Un sursis à statuer pourra éventuellement être opposé à une demande d'autorisation d'urbanisme dans les conditions prévues par l'article L. 424-1 du code de l'Urbanisme.

Article 8 - Le terrain est soumis au droit de préemption urbain simple, bénéficiaire commune d'ETERCY.

Article 9 - Les demandes de permis et les déclarations préalables seront soumis aux avis ou accords des services de l'Etat :

Sans objet

Article 10 - L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Eau potable :

Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Oui	Cf. avis du service gestionnaire	Communauté de Commune Rumilly Terre de Savoie	

Électricité :

Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Non	Cf. avis du service gestionnaire	ENEDIS	Inconnue

Le raccordement électrique nécessite des travaux d'extension du réseau électrique (Cf. avis du service gestionnaire).

Assainissement :

Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
	Cf. avis du service gestionnaire	Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie	

Voirie :

Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Oui		Commune d'Etercy	

ETERCY, le 23 janvier 2024

Le Maire,

Patrick BASTIAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des collectivités territoriales.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme lorsque le certificat est délivré par le Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite*).

SANCTION EN CAS D'INFRACTION

ATTENTION

- L'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est punie d'amende d'un minimum de 1200 euros.
- La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

RENSEIGNEMENTS

POUR TOUTE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES, S'ADRESSER A :

MAIRIE D'ETERCY

Le certificat d'urbanisme est exécutoire à compter de sa notification et de sa réception par les services préfectoraux.

Commune d'Étercy

date de dépôt : 02 janvier 2024

demandeur : Madame Muriel CHEVALLET-GROS

pour : construction d'une piscine

adresse terrain : 128, route des Edelweiss à Étercy (74150)

ARRÊTÉ n° 2024U08
Prescriptions relatives à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Étercy

Le maire d'Étercy,

Vu la déclaration préalable présentée le 02 janvier 2024 par Madame Muriel CHEVALLET-GROS demeurant 128, route des Edelweiss à Étercy (74150) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une piscine ;
- sur un terrain situé 128, route des Edelweiss à Étercy (74150) ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUIH) approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022 ;

Vu l'avis d'Enedis en date du 31 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable du Pôle Eau-Assainissement de la Communauté de Communes de Rumilly en date du 1^{er} février 2024 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable faisant l'objet de la présente déclaration.

Article 2

Les recommandations du Pôle Eau-Assainissement de la Communauté de Communes de Rumilly devront être strictement respectées.

Le 1^{er} février 2024,

Le maire,

Patrick BASTIAN



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

COMMUNE
D'ETERCYMODIFICATIF DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 11/12/2023 Complétée le 22/01/2024

N° PC 074 117 22 X0004 M01

Par : M. TOURNIER Olivier
Mme TOURNIER Yordanka

Demeurant à : 4 Impasse de la Grande Pièce
74540 CHAPEIRY

Représenté par :

Pour : Remplacement de la terrasse béton par une
terrasse gravier
Rajout d'un chassis fixe en façade Est

Sur un terrain sis : Route d'Annecy
Lotissement Le Clos de Moidon - Lot 2
AD0272, AD0273, AD0284p

Surface de plancher
initiale : 119 m²Surface de plancher créée
par la modification : 0 m²Surface de plancher après
modification : 119 m²Nombre de logements
initial : 1Nombre de logements
après modification : 1

MONSIEUR LE MAIRE D'ETERCY

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) approuvé le 03/02/2020

VU la demande de permis de construire modificatif susvisée, ayant fait l'objet d'un affichage en mairie le 12/12/2023, et les plans y annexés,

VU le permis d'aménager n°PA07411720X0001 délivré le 15/02/2021 et transféré le 26/04/2021,

VU le permis de construire délivré le 24/08/2022 sous le n° PC 074 117 22 X0004,

VU les pièces complémentaires déposées le 22/01/2024,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire MODIFICATIF est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Les conditions figurant au permis délivré le 24/08/2022 sous le n° PC 074 117 22 X0004 sont intégralement maintenues.

ARTICLE 3 : Ce permis de construire modificatif n'apporte aucun changement à la période de validité du permis de construire d'origine.

ETERCY, le 02 février 2024

Le Maire

Patrick BASTIAN



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L .2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage, règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa notification ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande de son bénéficiaire présentée deux mois au moins avant l'expiration de délai de validité.

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée, la hauteur de la construction par rapport au sol naturel ainsi que le nom de l'architecte. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage est également effectué en Mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain.

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'ETERCY

ARRETE n° 2024U10
PRESCRIPTION RELATIVE A UNE
DECLARATION PREALABLE

Le Maire d'Etercy,

Vu la déclaration préalable présentée le 08 janvier 2024 par la société R&L ENERGIE, représentée par M. Rudy TEBOUL, sise 10, rue de Penthièvre 75008 PARIS, et enregistrée par la mairie d'Etercy sous le numéro DP 74 117 24 X 0002,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022,

Vu l'avis d'Enedis en date du 06 février 2024,

Considérant que le projet, objet de la déclaration, consiste, sur un terrain cadastré N° AD 0109 au 470, route d'Anney à Etercy (74150), à l'installation d'une centrale photovoltaïque en toiture pour un bâtiment résidence principale,

A R R Ê T E

Les travaux faisant l'objet de la présente déclaration sont autorisés sous réserve du respect des droits des tiers, et en conformité avec les documents élaborés pour ce projet.

Fait à Etercy, le 07 février 2024

Le Maire,

Patrick BASTIAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités

Accusé de réception en préfecture
074-217401173-20240207-2024U10-AR
Date de réception en préfecture : 07/02/2024

Le (ou) les (s) intéressé(s) peut (peuvent) contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'ETERCY -74150-

ARRETE N° 2024U11 CERTIFICAT d'URBANISME d'information N° 74 117 24 X 0003

Le Maire d'ETERCY,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain cadastré section AB 101, lieu-dit 195, route de Claven à ETERCY – 74150 -, présentée le 08 février 2024 par la SCP GOUTARD DERUAZ et VEYRAT DUREBEX, sise 8 avenue d'Annecy 74230 THÔNES, enregistrée par la mairie d'ETERCY sous le numéro CU 7411724X0003;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUIH) approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022 ;

VU les articles L 145-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU les délibérations n° 2020_DEL_018 et 2020_DEL_019 de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie instaurant le droit de préemption sur l'ensemble des communes de Rumilly Terre de Savoie et délégrant aux communes l'exercice du droit de préemption urbain ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 à 5 du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain cadastré AB 101 est situé en zone UC1 du PLU d'ETERCY,

Il est soumis :

↳ aux articles d'ordre public du règlement national d'urbanisme (articles R 111-2, R 111-4, R 111-15 et R 111-21),

Article 3

Les taxes suivantes seront assises et liquidées après la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'aménager, et en cas de non-opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement,

- Taxe départementale des espaces naturels sensibles,

- Taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement,
- Redevance d'archéologie préventive.

Article 4

Les participations ci dessous pourront être prescrites par un permis de construire ou en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable, par un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non-opposition. En cas de permis d'aménager, elles peuvent être prescrite, sous la forme de la forfaitaire définie par le c) de l'article L. 332-12 :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable.

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du Code de l'Urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération

- Instauration de la PVR (délibération du CM du 5 mai 2006),
- Institution de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles (Délibération du CM du 25 mars 2010),
- P.A.C. (Délibération 2012-07-02-54 du Conseil Communautaire en date du 2/07/2012).

Article 5

Les terrains en zone UC1 sont situés à l'intérieur du périmètre du droit de préemption urbain.

Fait à ETERCY, le 09 février 2024.

Le Maire,

Patrick BASTIAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux.

Durée de validité. Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation.

Effets du certificat d'urbanisme : Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Le certificat d'urbanisme est exécutoire à compter de sa notification et de sa réception par les services préfectoraux.

Accusé de réception en préfecture
074-217401173-20240209-2024U11-AR
Date de télétransmission : 09/02/2024
Date de réception préfecture : 09/02/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'ETERCY -74150-

ARRETE N° 2024U12
CERTIFICAT d'URBANISME
d'information
N° 74 117 24 X 0004

Le Maire d'ETERCY,

VU la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain cadastré section AD 0298, sis 22A, route des Luches à ETERCY – 74150 -, présentée le 12 février 2024 par la SCP OFFICE NOTARIALE NAZ PARIZZI MUGNIER VIVANCE LALLEMANT PACAUD sise à ANNECY – 74012 – 1 rue Paul Cézanne, enregistrée par la mairie d'ETERCY sous le numéro CU 7411724X0004;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUIH) approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022 ;

VU les articles L 145-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU les délibérations n° 2020_DEL_018 et 2020_DEL_019 de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie instaurant le droit de préemption sur l'ensemble des communes de Rumilly Terre de Savoie et déléguant aux communes l'exercice du droit de préemption urbain ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 à 5 du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain cadastré AD 0298 est situé en zone UC1 du PLUIH,

Il est soumis :

↳ aux articles d'ordre public du règlement national d'urbanisme (articles R 111-2, R 111-4, R 111-15 et R 111-21)

Accusé de réception en préfecture
074-217401173-20240213-2024U12-AR
Date de télétransmission : 13/02/2024
Date de réception préfecture : 13/02/2024

Article 3

Les taxes suivantes seront assises et liquidées après la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, et en cas de non opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement,
- Taxe départementale des espaces naturels sensibles,
- Taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement,
- Redevance d'archéologie préventive.

Article 4

Les participations ci dessous pourront être prescrites par un permis de construire ou en cas de permis tacite ou de non opposition à une déclaration préalable, par un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition. En cas de permis d'aménager, elles peuvent être prescrite, sous la forme de la forfaitaire définie par le c) de l'article L. 332-12 :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable.

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération

- Instauration de la PVR (délibération du CM du 5 mai 2006),
- Institution de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles (Délibération du CM du 25 mars 2010),
- P.A.C. (Délibération 2012-07-02-54 du Conseil Communautaire en date du 2/07/2012).

Article 5

Les terrains en zone UC1 sont situés à l'intérieur du périmètre du droit de préemption urbain.

Fait à ETERCY, le 13 février 2024.

Le Maire,

Patrick BASTIAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux.

Durée de validité. Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation.

Effets du certificat d'urbanisme : Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.
Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Accusé de réception en préfecture
074-217401173-20240213-2024U12-AR
Date de télétransmission : 13/02/2024
Date de réception en préfecture : 13/02/2024

Le présent document est exécutoire à compter de sa notification et de sa réception par les services préfectoraux.

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'ETERCY

ARRÊTÉ n° 2024U13 PRESCRIPTION RELATIVE A UNE DECLARATION PREALABLE

Le Maire d'Etercy,

Vu la déclaration préalable présentée le 30 janvier 2024 par M. Johnny DENOEUDE, domicilié 77, impasse des Mésanges (74150) ETERCY,

et enregistrée par la mairie d'Etercy sous le numéro DP 74 117 24 X 0004,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUIH) approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022,

Vu l'avis d'Enedis,

Vu l'avis du Pôle Eau-Assainissement de la Communauté de Communes de Rumilly,

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain cadastré N° AB 0071, au lieu-dit 77, impasse des Mésanges à Etercy (74150), à la construction d'une dalle béton,

Considérant que le projet est situé en zone UC1 du PLUi,

Considérant la règle n° 2.6.4 de ladite zone qui exige qu'au moins 60% de la surface du terrain d'assiette du projet ne soit pas imperméabilisée et que l'équivalent d'au moins 40% de la surface du terrain d'assiette du projet soit laissé en pleine terre,

Considérant la surface imperméabilisée déjà existante,

Considérant que la surface du projet génère un dépassement de la surface de terrain imperméabilisée autorisée,

Considérant qu'ainsi le projet ne respecte pas les dispositions de la règle précitée du règlement du PLUi,

A R R Ê T E

Il est fait opposition aux travaux faisant l'objet de la présente déclaration.

Fait à Etercy, le 21 février 2024

Le Maire,

Patrick BASTIAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités

Accusé de réception en préfecture
074-217401173-20240221-2024U13-AR
Date de réception en préfecture : 21/02/2024

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux

ARRETE MUNICIPAL N° 14/2024

Autorisant un débit de boisson exceptionnel et temporaire

Monsieur Patrick BASTIAN, Maire d'Etercy

VU la demande faite le **15 février 2024** par l'**Association des Parents d'Elèves d'Etercy**,
VU l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,
VU les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L 3331-1 et L 3334-2 du Code de la Santé Publique,

A R R E T E

Madame Sophie BOISIER, Présidente de l'Association des Parents d'Elèves d'Etercy,

Est autorisée à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons **du troisième groupe**
Le samedi 16 mars 2024, de 17h30 à 23h00.

Au lieu-dit **Ecole d'Etercy, 127 route d'Annecy, 74150 ETERCY**

A l'occasion de : **Carnaval**

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Copie de cette présente décision sera adressée à la gendarmerie.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

En Mairie, le 21 février 2024

Le Maire,

Patrick BASTIAN



Nombre d'autorisations obtenues dans l'année par l'association : 0

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'ETERCY

ARRETE n° 2024U15
PRESCRIPTION RELATIVE A UNE
DECLARATION PREALABLE

Le Maire d'Etercy,

Vu la déclaration préalable présentée le 31 janvier 2024 par EDF ENR sise 27, chemin des Peupliers, VEELLAGE DE DARDILLY, 69570 DARDILLY, et enregistrée par la mairie d'Etercy sous le numéro DP 74 117 24 X 0005,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022,

Considérant que le projet, objet de la déclaration, consiste, sur un terrain cadastré N° AC 0199 route d'Hauteville à Etercy (74150), à l'installation d'un générateur photovoltaïque pour un bâtiment résidence principale,

A R R Ê T E

Les travaux faisant l'objet de la présente déclaration sont autorisés sous réserve du respect des droits des tiers, et en conformité avec les documents élaborés pour ce projet.

Fait à Etercy, le 29 février 2024.

Le Maire,

Patrick BASTIAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités

Accusé de réception en préfecture
074-217401173-20240229-2024U15-AR
Date de réception en préfecture : 04/03/2024

Le (ou) les demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux

Commune d'Étercy

date de dépôt : 16 janvier 2024

demandeur : Madame Vanessa GENES

pour : construction d'une piscine

adresse terrain : 39, route de Charmessy à Étercy
(74150)

ARRETE n° 2024U16
Certificat de non opposition à une déclaration préalable
délivrée au nom de la Commune d'Étercy

Le Maire de la Commune d'Étercy certifie que Madame Vanessa GENES est titulaire depuis le 16 février 2024 d'une décision de non opposition à une déclaration préalable enregistrée le 16 janvier 2024 sous le n° DP 74 117 24 x 0003, et ayant fait l'objet d'un affichage en mairie le 17 février 2024.

Le 04 mars 2024,

Le Maire,

Patrick BASTIAN



A LIRE ATTENTIVEMENT

- **PARTICIPATIONS** : A compter de la date de décision tacite, l'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois pour vous notifier les participations applicables à votre projet.

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée, la hauteur de la construction par rapport au sol naturel ainsi que le nom de l'architecte. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage est également effectué en Mairie pendant deux mois.

L'affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande de son bénéficiaire présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée de l'autorisation à proroger est :

- ✓ soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal.
- ✓ soit déposé contre décharge à la mairie.

- **DROIT DES TIERS** : L'autorisation de réaliser des travaux est toujours acquise **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles : servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartienne au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATIONS DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

- **RECOURS CONTENTIEUX** : Les tiers peuvent également contester l'autorisation dont vous bénéficiez devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'ETERCY

ARRETE n° 2024U17 PRESCRIPTION RELATIVE A UNE DECLARATION PREALABLE

Le maire d'Etercy,

Vu la déclaration préalable présentée le 09 février 2024 par M. Dominique DUGENEST demeurant 108, route de Charmessy 74150 ETERCY, et enregistrée par la mairie d'Etercy sous le numéro DP 74 117 24 X 0006,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022,

Vu l'avis d'Enedis,

Vu l'avis favorable du Pôle Eau-Assainissement de la Communauté de Communes de Rumilly du 05 mars 2024,

Considérant que le projet, objet de la déclaration, consiste, sur la parcelle cadastrée n° AD 0092, lieu-dit 108, route de Charmessy à Etercy (74150), à la division en vue de construire,

A R R Ê T E

Les travaux faisant l'objet de la présente déclaration sont **autorisés** sous réserve :

- du droit des tiers,
- d'être en conformité avec les documents élaborés pour ce projet.

Fait à Etercy, le 08 mars 2024

Le Maire,

Patrick BASTIAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités

Accusé de réception en préfecture
074-217401173-20240308-2024U17-AR
Date de réception préfecture : 08/03/2024

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux

ARRETE MUNICIPAL N° 18/2024

de la Commune d'ETERCY

Le Maire de la Commune d'ETERCY (HAUTE-SAVOIE),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par écrit le 13 mars 2024 par l'entreprise QUADRAVISION, sise 391 route de l'Artisanat 74330 POISY ;

Considérant qu'en raison de travaux pour le changement des caméras d'un système de vidéoprotection route d'Annecy, au niveau du lieu-dit route des Evrats RD 238 effectués par l'entreprise QUADRAVISION, il y a lieu de régler momentanément la circulation sur cette voie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sur la période du 14 mars 2024 au 25 mars 2024 inclus, date prévisionnelle de la fin des travaux, l'entreprise QUADRAVISION est autorisée à empiéter sur la voie communale afin de réaliser les travaux,

Article 2 : La signalisation de restriction sur la voie communale sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire,

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise QUADRAVISION,

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur,

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Rumilly.

Fait à Etercy, le 13 mars 2024.

Le Maire,

Patrick BASTIAN



REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'ETERCY

ARRETE n° 2024U19 PRESCRIPTION RELATIVE A UNE DECLARATION PREALABLE

Le Maire d'Etercy,

Vu la déclaration préalable présentée le 15 février 2024 par M. Miguel GEORGES demeurant 22B, route des Luches 74150 ETERCY,
et enregistrée par la mairie d'Etercy sous le numéro DP 74 117 24 X 0007,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022,

Vu l'avis favorable du Pôle Eau-Assainissement de la Communauté de Communes de Rumilly du 12 mars 2024,

Considérant que le projet, objet de la déclaration, consiste, sur la parcelle cadastrée n° AD 0299, lieu-dit 22B, route des Luches à Etercy (74150), à l'aménagement d'une allée carrossable, à la construction d'une terrasse en bois et d'une pergola pour un bâtiment résidence principale,

A R R Ê T E

Les travaux faisant l'objet de la présente déclaration sont **autorisés** sous réserve :

- du droit des tiers,
- d'être en conformité avec les documents élaborés pour ce projet.

Fait à Etercy, le 14 mars 2024

Le Maire,

Patrick BASTIAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités

Accusé de réception en préfecture
074-217401173-20240314-2024U19-AR
Date de réception en préfecture : 14/03/2024

Le titulaire de la déclaration peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux

COMMUNE
D'ETERCYPERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 25/01/2024		N° PC 074 117 24 X0001
Par :	M. POLLIENS Vincent	Surface de plancher : 153 m ²
Demeurant à :	18 avenue de Champ Fleuri 74600 SEYNOD	Nb de logements : 1
Représenté par :		Nb de bâtiments : 0
Pour :	Transformation d'un ancien bâtiment existant mitoyen en habitation individuelle Démolition et reconstruction dans son volume de l'annexe accolée en façade Est	Destination : Habitation
Sur un terrain sis :	29 route de Charmessy AD0083, AD0084	

MONSIEUR LE MAIRE D'ETERCY,

VU la demande de permis de construire susvisée, ayant fait l'objet d'un affichage en mairie le 25/01/2024, et les plans y annexés,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.332-6 et L.332-6-1 2°a),
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-1 à L. 1331-12,
VU l'avis d'ENEDIS, gestionnaire de l'alimentation électrique, en date du 01/03/2024,
VU l'avis de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, Service des Eaux, en date du 04/03/2024,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire valant permis de démolir est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le projet sera raccordé aux réseaux publics d'eau potable et d'électricité.

Au titre de la participation à la réalisation des équipements propres (article L 332-15 du code de l'urbanisme), le maître d'ouvrage devra exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des réseaux.

Les services techniques de la commune devront être informés, avant recouvrement du dispositif de rétention des eaux pluviales, pour en assurer le contrôle.

Les prescriptions émises par la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie et ENEDIS dans leurs avis susvisés seront strictement respectées (cf. copies jointes).

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que ENEDIS a donné un avis favorable pour un projet à concurrence d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé. Si la puissance de raccordement s'avérait supérieure, une nouvelle demande devrait être déposée.

ARTICLE 3 : L'édification de clôtures devra obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme respectant les prescriptions du PLUI.

ARTICLE 4 : Le projet est situé en zone de sismicité niveau 4 (moyenne). Il devra respecter le Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 : Ce projet est soumis au paiement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive. L'information du montant exigible vous sera transmise ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat. Elle est exécutoire 15 jours à compter de sa réception et de sa notification.

ETERCY, le 18 mars 2024

Le Maire

Patrick BASTIAN



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L .2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage, règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa notification ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande de son bénéficiaire présentée deux mois au moins avant l'expiration de délai de validité.

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée, la hauteur de la construction par rapport au sol naturel ainsi que le nom de l'architecte. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage est également effectué en Mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.

Accusé de réception en préfecture
074-217401173-20240318-2024U20-AR
Date de télétransmission : 18/03/2024
Date de réception préfecture : 18/03/2024

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*)

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain.

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

ARRETE N°2024U21

DOSSIER N° CU 074 117 24 X0002 Demande du : 18/01/2024 Reçue le : 18/01/2024 route de l'Ecole 74150 ETERCY
DESTINATAIRE MAIRIE D'ETERCY 6 route d'Annecy 74150 ETERCY

ETERCY, le 19/03/2024

Monsieur,

Vous avez déposé le 18/01/2024 une demande de certificat d'urbanisme d'opération enregistrée sous les références portées dans le cadre ci-dessus.

Il s'avère que, dans le cadre de l'instruction, des avis indispensables pour apprécier pleinement la conformité du projet à l'ensemble des dispositions du règlement du PLUI n'ont pas été réclamés aux personnes publiques associées.

Nous ne pouvons donc pas nous prononcer sur le projet.

Ainsi, je vous précise que depuis le 18/03/2024, vous bénéficiez d'un certificat d'urbanisme tacite. Pour autant, ce certificat tacite n'a d'autre portée que celle d'un certificat d'urbanisme d'information avec une durée de validité de 18 mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

ETERCY, le 19/03/2024

Le Maire

Patrick BASTIAN



Accusé de réception en préfecture
074-217401173-20240319-2024U21-AR
Date de télétransmission : 19/03/2024
Date de réception préfecture : 19/03/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'ETERCY -74150-

ARRETE N° 2024U22 CERTIFICAT d'URBANISME d'information N° 74 117 24 X 0006

Le Maire d'ETERCY,

VU la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain cadastré section AB 0055, lieu-dit 74I route des Cavolets à ETERCY – 74150 -, présentée le 26 mars 2024 par l'Etude NOTALAC, Me GILIBERT LONCHAMPT FAVRE GILIBERT-BONNAMOUR, Notaires Associés, sise 6 avenue des Barattes à ANNECY -74002, enregistrée par la mairie d'ETERCY sous le numéro CU 7411724X0006;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUIH) approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022 ;

VU les articles L 145-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU les délibérations n° 2020_DEL_018 et 2020_DEL_019 de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie instaurant le droit de préemption sur l'ensemble des communes de Rumilly Terre de Savoie et déléguant aux communes l'exercice du droit de préemption urbain ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 à 5 du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain cadastré AB 0055 est situé en zone UC1 et A du PLUIH,

Il est soumis :

↳ aux articles d'ordre public du règlement national d'urbanisme (articles R 111-2, R 111-4, R 111-15 et R 111-21),

Article 3

Accusé de réception en préfecture
074-217401173-20240326-2024U22-AR
Date de télétransmission : 26/03/2024
Date de réception en préfecture : 26/03/2024

Les taxes suivantes seront assises et liquidées après la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, et en cas de non-opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement,

- Taxe départementale des espaces naturels sensibles,
- Taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement,
- Redevance d'archéologie préventive.

Article 4

Les participations ci dessous pourront être prescrites par un permis de construire ou en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable, par un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non-opposition. En cas de permis d'aménager, elles peuvent être prescrite, sous la forme de la forfaitaire définie par le c) de l'article L. 332-12 :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable.

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du Code de l'Urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération

- Instauration de la PVR (délibération du CM du 5 mai 2006),
- Institution de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles (Délibération du CM du 25 mars 2010),
- P.A.C. (Délibération 2012-07-02-54 du Conseil Communautaire en date du 2/07/2012).

Article 5

Les terrains en zone UC1 sont situés à l'intérieur du périmètre du droit de préemption urbain.

Fait à ETERCY, le 26 mars 2024.

Le Maire,

Patrick BASTIAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux.

Durée de validité. Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation.

Effets du certificat d'urbanisme : Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Le certificat d'urbanisme est exécutoire à compter de sa notification et de sa réception par les services préfectoraux.

Accusé de réception en préfecture
074-217401173-20240326-2024U22-AR
Date de télétransmission : 26/03/2024
Date de réception préfecture : 26/03/2024

ARRETE MUNICIPAL N° 23/2024

Autorisant un débit de boisson exceptionnel et temporaire

Monsieur Patrick BASTIAN, Maire d'Etercy

VU la demande faite le **03 avril 2024** par l'**Association des Parents d'Elèves d'Etercy**,
VU l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,
VU les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L 3331-1 et L 3334-2 du Code de la Santé Publique,

A R R E T E

Madame Sophie BOISIER, Présidente de l'Association des Parents d'Elèves d'Etercy,

Est autorisée à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons **du troisième groupe**
Le samedi 04 mai 2024, de 19h00 à 00h00.

Au lieu-dit **Ecole d'Etercy, 127 route d'Annecy, 74150 ETERCY**

A l'occasion de : **Loto de l'APE d'Etercy**

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Copie de cette présente décision sera adressée à la gendarmerie.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

En Mairie, le 08 avril 2024.

Le Maire,

Patrick BASTIAN



Nombre d'autorisations obtenues dans l'année par l'association : 1

ARRETE MUNICIPAL N° 2024/24

de la Commune d'ETERCY

Le Maire de la Commune d'ETERCY (HAUTE-SAVOIE),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande de travaux formulée par écrit le 10 avril 2024 par la société COLAS FRANCE sise Chez Sogelink 69134 DARDILLY Cedex ;

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement en bordure du lotissement « Clos de Moidon » route d'Annecy RD 238 sur la commune d'Etercy, il convient de réglementer la circulation ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 15 avril 2024 au 26 avril 2024 inclus, date prévisionnelle de la fin des travaux, la circulation sera alternée par feux tricolores sur la RD 238 route d'Annecy RD 238 à proximité du lotissement « Clos de Moidon » et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

La société COLAS FRANCE est autorisée à empiéter sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la société COLAS FRANCE.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Rumilly.

Fait à Etercy, le 12 avril 2024.

Le Maire,

Patrick BASTIAN



REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'ETERCY

ARRETE n° 2024U25
PRESCRIPTION RELATIVE A UNE
DECLARATION PREALABLE

Le Maire d'Etercy,

Vu la déclaration préalable présentée le 14 mars 2024 par M. Alain CUSIN demeurant 1248, route d'Hauteville 74150 ETERCY, et enregistrée par la mairie d'Etercy sous le numéro DP 74 117 24 X 0008,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022,

Vu l'avis d'Enedis,

Vu l'avis favorable du Pôle Eau-Assainissement de la Communauté de Communes de Rumilly du 09 avril 2024,

Considérant que le projet, objet de la déclaration, consiste, sur une parcelle cadastrée n° AA 0063, lieu-dit route d'Hauteville, Marais du Bioley, à Etercy (74150), à la division en vue de construire pour la partie de terrain classé en zone UC2,

A R R Ê T E

Les travaux faisant l'objet de la présente déclaration sont **autorisés** sous réserve :

- du droit des tiers,
- d'être en conformité avec les documents élaborés pour ce projet.

Fait à Etercy, le 12 avril 2024

Le Maire,

Patrick BASTIAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités

Accusé de réception en préfecture
074-217401173-20240412-2024U25-AR
Date de réception en préfecture : 12/04/2024

Le titulaire de la déclaration peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'ETERCY -74150-

ARRETE N° 2024U26 CERTIFICAT d'URBANISME d'information

N° 74 117 24 X 0008

Le maire d'ETERCY,

VU la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables aux terrains cadastrés section AD 0235, AD 0231, AD 0233 et AD 0287, lieu-dit 558, route d'Annecy à ETERCY – 74150 -, présentée le 11 avril 2024 par Maître Matthieu KOCH-CHEVALIER, 1600 Notaires, 2 place de la Manufacture 74150 RUMILLY, enregistrée par la mairie d'ETERCY sous le numéro CU 7411724X0008;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUIH) approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022 ;

VU les articles L 145-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU les délibérations n° 2020_DEL_018 et 2020_DEL_019 de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie instaurant le droit de préemption sur l'ensemble des communes de Rumilly Terre de Savoie et déléguant aux communes l'exercice du droit de préemption urbain ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 à 5 du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain cadastré AD 0235 est situé en zone UC1 du PLUIH,
Le terrain cadastré AD 0231 est situé en zone UC1 du PLUIH,
Le terrain cadastré AD 0233 est situé en zone UC1 du PLUIH,
Le terrain cadastré AD 0287 est situé en zone UC1 du PLUIH,

Ces terrains sont soumis :

↳ aux articles d'ordre public du règlement national d'urbanisme (articles R 111-2, R 111-4,

R 111-15 et R 111-21),

Accusé de réception en préfecture
074-217401173-20240412-2024U26-AR
Date de télétransmission : 12/04/2024
Date de réception préfecture : 12/04/2024

Article 3

Les taxes suivantes seront assises et liquidées après la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, et en cas de non-opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement,
- Taxe départementale des espaces naturels sensibles,
- Taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement,
- Redevance d'archéologie préventive.

Article 4

Les participations ci dessous pourront être prescrites par un permis de construire ou en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable, par un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non-opposition. En cas de permis d'aménager, elles peuvent être prescrite, sous la forme de la forfaitaire définie par le c) de l'article L. 332-12 :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable.

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du Code de l'Urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération

- Instauration de la PVR (délibération du CM du 5 mai 2006),
- Institution de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles (Délibération du CM du 25 mars 2010),
- P.A.C. (Délibération 2012-07-02-54 du Conseil Communautaire en date du 2/07/2012).

Article 5

Les terrains en zone UC1 sont situés à l'intérieur du périmètre du droit de préemption urbain.

Fait à ETERCY, le 12 avril 2024

Le Maire,

Patrick BASTIAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux.

Durée de validité. Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation.

Effets du certificat d'urbanisme : Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée. Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Accusé de réception en préfecture
074-21740175-20240412-2024-026-AR
Date de télétransmission : 12/04/2024
Date de réception en préfecture : 12/04/2024

Le certificat d'urbanisme est exécutoire à compter de sa notification et de sa réception par les services préfectoraux.

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'ETERCY

ARRETE n° 2024U27
PRESCRIPTION RELATIVE A UNE
DECLARATION PREALABLE

Le Maire d'Etercy,

Vu la déclaration préalable présentée le 29 mars 2024 par M. Sébastien BERTRAND demeurant 54, route des Luches 74150 ETERCY, et enregistrée par la mairie d'Etercy sous le numéro DP 74 117 24 X 0009,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022,

Vu l'avis défavorable du Pôle Eau-Assainissement de la Communauté de Communes de Rumilly en date du 22 avril 2024,

Considérant que le projet, objet de la déclaration, consiste, sur une parcelle cadastrée n° AD 0296, lieu-dit 54, route des Luches à Etercy (74150), à la modification d'ouvertures pour un bâtiment résidence principale,

A R R Ê T E

Article 1 : il est fait opposition aux travaux faisant l'objet de la présente déclaration.

Fait à Etercy, le 26 avril 2024

Le Maire,

Patrick BASTIAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités

Accusé de réception en préfecture
074-217401173-20240426-2024U27-AR
Date de réception préfecture : 29/04/2024

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'ETERCY -74150-

ARRETE N° 2024U28 CERTIFICAT d'URBANISME d'information N° 74 117 24 X 0009

Le Maire d'ETERCY,

VU la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables aux terrains cadastrés section AD 0102 et AD 0103, sises 60, route des Evrats à ETERCY – 74150 -, présentée le 22 avril 2024 par la SCP OFFICE NOTARIALE NAZ PARIZZI MUGNIER VIVANCE LALLEMANT PACAUD sise à ANNECY – 74000 – 1 rue Paul Cézanne, enregistrée par la mairie d'ETERCY sous le numéro CU 7411724X0009;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUIH) approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022 ;

VU les articles L 145-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU les délibérations n° 2020_DEL_018 et 2020_DEL_019 de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie instaurant le droit de préemption sur l'ensemble des communes de Rumilly Terre de Savoie et délégrant aux communes l'exercice du droit de préemption urbain ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 à 5 du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain cadastré AD 0102 est situé en zone UC1 du PLUIH,
Le terrain cadastré AD 0103 est situé en zone UC1 du PLUIH.

Ils sont soumis :

↳ aux articles d'ordre public du règlement national d'urbanisme (articles R 111-2, R 111-4, R 111-15 et R 111-21)

Article 3

Les taxes suivantes seront assises et liquidées après la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, et en cas de non opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement,
- Taxe départementale des espaces naturels sensibles,
- Taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement,
- Redevance d'archéologie préventive.

Article 4

Les participations ci dessous pourront être prescrites par un permis de construire ou en cas de permis tacite ou de non opposition à une déclaration préalable, par un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition. En cas de permis d'aménager, elles peuvent être prescrite, sous la forme de la forfaitaire définie par le c) de l'article L. 332-12 :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable.

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération

- Instauration de la PVR (délibération du CM du 5 mai 2006),
- Institution de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles (Délibération du CM du 25 mars 2010),
- P.A.C. (Délibération 2012-07-02-54 du Conseil Communautaire en date du 02/07/2012).

Article 5

Les terrains en zone UC1 sont situés à l'intérieur du périmètre du droit de préemption urbain.

Fait à ETERCY, le 30 avril 2024.

Le Maire,

Patrick BASTIAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux.

Durée de validité. Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation.

Effets du certificat d'urbanisme : Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée. Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Accusé de réception en préfecture
074-217401173-20240430-2024U28-AR
Date de télétransmission : 30/04/2024
Date de réception en préfecture : 30/04/2024

Le présent certificat est exécutoire à compter de sa notification et de sa réception par les services préfectoraux.

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'ETERCY

ARRETE n° 2024.29

Arrêté communal de défense extérieure contre l'incendie

Le Maire d'Etercy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R. 2225-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0009 du 23 février 2017 portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie ;

ARRETE

Article 1 – Objet de l'arrêté

Conformément au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie susvisé, le présent arrêté a pour objet d'identifier les risques à prendre en compte à l'échelle du territoire et les besoins en eau pour y répondre.

Il fixe la liste des points d'eau incendie (PEI) qui concourent à la défense extérieure publique contre l'incendie. Cette liste intègre les points d'eau privés qui font l'objet d'une convention pour leur utilisation publique.

Article 2 – État des points d'eau incendie

La liste des points d'eau incendie qui participent à la défense extérieure publique contre l'incendie est annexée au présent arrêté.

Le présent arrêté fixe pour chaque point d'eau incendie les caractéristiques suivantes :

- Son numéro d'identification fourni par le SDIS74 ;
- Son numéro de référence attribué par le service de défense extérieure contre l'incendie ;
- Sa localisation sous forme de coordonnées géographiques (Lambert 93) et son adresse ;
- Son statut (public ou privé) ;
- Sa participation à la DECI publique (Oui ou Non) ;
- Son type (PI150, PI100, PI65, BI100, ...) ;
- Ses performances attendues au regard du risque qu'il défend (valeur de référence) ;
- Le cas échéant, des caractéristiques techniques particulières, comme par exemple, la manœuvre de vannes au niveau des réserves incendie des châteaux d'eau.

Article 3 – Information réciproque de l'autorité de police, du service de défense extérieure contre l'incendie et du SDIS de la Haute-Savoie

La création d'un point d'eau incendie et/ou la modification d'une des caractéristiques mentionnées à l'article 2 font systématiquement l'objet d'un procès-verbal de réception dont le modèle est disponible à partir du site Internet du SDIS de la Haute-Savoie.

Ce procès-verbal est conservé par le service de défense extérieure contre l'incendie. Une copie est transmise au SDIS de la Haute-Savoie qui est chargé de la mise à jour de la base de données départementale des points d'eau incendie ainsi qu'à l'autorité de police.

La suppression d'un point d'eau incendie fait l'objet d'une information obligatoire du SDIS de la Haute-Savoie pour assurer la mise à jour de la base de données départementale des points d'eau incendie ainsi que de l'autorité de police.

Article 4 – Maintenance, entretien et contrôle technique des points d'eau incendie

L'aménagement, l'entretien et la maintenance des points d'eau incendie publics sont à la charge du service de défense extérieure contre l'incendie avec délégation à la société SAUR, sise 11 chemin de Bretagne 97132 ISSY LES MOULINEAUX, qui est également en charge du réseau d'eau.

Ce service a la charge de procéder ou faire procéder aux contrôles techniques périodiques des points d'eau incendie publics ainsi que ceux qui font l'objet d'une convention avec des propriétaires privés.

Ces contrôles sont réalisés en complémentarité avec les reconnaissances opérationnelles assurées par le SDIS de la Haute-Savoie, à sa charge.

Les opérations de maintenance, d'entretien et de contrôle technique des points d'eau incendie privés qui ne participent pas à la défense extérieure publique contre l'incendie, sont réalisées par leur(s) propriétaire(s), à leur charge, dans les conditions fixées par le règlement départemental susvisé.

Le service de DECI centralise les résultats des contrôles techniques de l'ensemble des points d'eau incendie publics et privés du territoire. Ces résultats sont transmis annuellement, avant le 31 décembre de l'année en cours, au SDIS de la Haute-Savoie dans les conditions fixées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Une copie de ces résultats est accessible à l'autorité de police.

Article 5 – Gestion des situations de carence de la défense extérieure contre l'incendie

Le SDIS de la Haute-Savoie est informé, dès connaissance, de l'indisponibilité permanente ou temporaire des points d'eau incendie.

Cette indisponibilité peut être programmée dans le cadre d'actions de maintenance de points d'eau incendie ou du réseau d'alimentation en eau potable par exemple, ou inopinée en cas de défaillance accidentelle.

Dans tous les cas, l'information est transmise au SDIS de la Haute-Savoie, par voie électronique, aux adresses suivantes : ctra.codis@sdis74.fr ; gba.prevision@sdis74.fr et prevision.rumilly@sdis74.fr .

Cette information comporte :

- La liste des points d'eau incendie indisponibles, avec pour chaque PEI l'identification par le numéro SDIS ;
- La date de début d'indisponibilité ;
- Le motif d'indisponibilité ;
- La date de remise en fonction prévisible.

Une information, adressée à la même adresse électronique, signale la remise en disponibilité des points d'eau incendie.

Article 6 - Modalités de mise à jour du présent arrêté

Le présent arrêté est mis à jour sur l'initiative du Maire, autorité de police, lorsque l'évolution des règles qui l'encadrent le justifie.

L'annexe relative à la liste des points d'eau incendie est actualisée par l'autorité de police sur l'initiative du service de défense extérieure contre l'incendie à chaque modification de la DECI (création, modification ou suppression de PEI), ou au moins une fois par an en cas de fréquentes modifications.

Fait à Etercy, le 07 mai 2024

Le Maire,

Patrick BASTIAN



Annexe arrêté municipal n° 2024.29

ID SDIS	NUMERO	TYPE	X (L93)	Y (L93)	ADRESSE	COMPLEMENT ADRESSE	STATUT	VALEUR DE REFERENCE	CARACTERISTIQUE PARTICULIERE
76167 1	933989	PIN 100	933989	6535985	RTE D'ANNECY	Au croisement route d'Anney (R.D. 238 / route de Bel	Public	60	
65434 13	933347	PIN 100	933347	6537372	RTE DES FRASSES	95 RTE des Frasses (sous la Boite à lettres de la po	Public	60	
65497 14	933377	PIN 65	933377	6537156	RTE DES EDELWEISS	Chef-Lieu - Route des Edelweiss	Public	30	
6282935 16	933341	PIN 100	933341	6537264	RTE DES FRASSES		Public	60	
6282936 18	933320	PIN 100	933320	6537190	RTE D'HAUTEVILLE		Public	60	
79976 19	933306	PIN 100	933306	6537089	D238	Chef-Lieu - R.D 238, route d'Hauteville/ Fier	Public	60	
81728 2	933792	PIN 65	933792	6536421	RTE DES EVRATS		Public	30	
66111 20	933313	PIN 100	933313	6536992	DOM DU BERGER	Chef-Lieu - Entrée du Lotissement Du Berger	Public	60	
81597 21	933363	PIN 65	933363	6536719	RTE DE L'ECOLE	Chef-Lieu - Vers l'Eglise, route de l'Ecole	Public	60	
66112 22	933323	PIN 100	933323	6536811	RTE D'HAUTEVILLE	Près du croisement entre Route de la Fruitière/ Route	Public	60	
65495 23	933186	PIN 65	933186	6537309	RTE D'HAUTEVILLE	Route d'Hauteville sur Fier après le croisement avec la	Public	30	
66427 24	933292	PIN 100	933292	6536625	D238	Face au groupe scolaire, route d'Hauteville sur Fier au	Public	60	
66113 25	933267	PIN 65	933267	6536759	RTE D'HAUTEVILLE	Chef-Lieu - Derrière la Maison Commune au fond de la	Privé	60	NON_RACOF
66413 26	933320	PIN 100	933320	6536464	RTE D'ANNECY	Au croisement Route d'Hauteville/ Route d'Anney/ Ro	Public	60	
66407 27	932943	PIN 65	932943	6538024	RTE DE LA BARME	Route de la Barme	Public	60	
66469 28	933320	PIN 100	933320	6536317	RTE DE CRET DIEU	Route du Crêt Dieu	Public	60	
6281327 29	933135	PIN 100	933135	6536273	RTE DES FONTAINES		Public	30	
66472 3	933729	PIN 65	933729	6536502	RTE DE CHARMESSEY	Les Charmelles - Route de Charmessy	Public	30	
6281326 30	933116	PIN 100	933116	6537274	RTE DE RUTIOZ	nouveau lotissement	Public	60	
79973 31	933077	PIN 65	933077	6537140	RTE DE RUTIOZ	Route de Rutioz	Public	45	
81723 32	933005	PIN 100	933005	6536984	RTE DE LA FRUITIERE	Route de la Fruitière	Public	30	
66412 33	933124	PIN 65	933124	6536099	RTE DES FONTAINES	Route des Fontaines Béard	Public	30	
66169 36	932578	PIN 100	932578	6537264	RTE D'HAUTEVILLE	Route d'Hauteville sur Fier - Machan	Public	60	
66430 37	932651	PIN 65	932651	6536951	RTE DES CHATAIGNIERS	Route des Châtaigniers	Public	45	
66471 4	933735	PIN 100	933735	6536402	RTE D'ANNECY	R.D 238 - Route d'Anney (sortie Chef-lieu)	Public	30	
66170 40	932508	PIN 100	932508	6537155	RTE DE SOYAN	Route de Soyant	Public	60	
66173 41	932521	PIN 100	932521	6536963	RTE DE CUBELAY	Route de Cubelay	Public	60	
66174 42	932554	PIN 65	932554	6536814	RTE DE CUBELAY	Route de Cubelay (Champ des Saigrettes Est)	Public	45	
66171 43	932399	PIN 65	932399	6537164	RTE DE SOYAN	Route de Soyan	Public	30	
66172 44	932338	PIN 65	932338	6537090	IMP DE SOYAN	Route de Soyan	Public	30	
76168 45	933528	PIN 100	933528	6537293	RTE DE CLAVEN	Route de claven (42, 51, 53, 55,...) - à l'entrée de l'imp	Public	30	
79061 46	933282	PIN 100	933282	6537829	RTE DES GRAVANNES	Au carrefour Route des Frasses/ route de la Balme/ rte	Public	60	
79062 47	933311	PIN 100	933311	6537620	RTE DES FRASSES	Face au 363 et 365 Route des Frasses (Combes)	Public	60	
66470 5	933598	PIN 100	933598	6536438	RTE D'ANNECY	Chef-Lieu - R.D 238, route d'Anney	Public	60	
124231 6	933405	PIN 100	933405	6537507	RTE DES CAVORETS		Public	60	

ARRETE N° 2024U30

**COMMUNE
D'ETERCY**

**CERTIFICAT D'URBANISME D'OPERATION
NON REALISABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 19/03/2024

N° CU 074 117 24 X0005

Par : **MAIRIE D'ETERCY**

Demeurant à : **6 route d'Annecy
74150 ETERCY**

Représenté par : **M. BASTIAN Patrick**

Pour : **Extension du groupe scolaire**

Sur un terrain sis à : **Route de l'Ecole - Lieu-dit "Vers l'Eglise"
AD0009, AD0303, AD0305, AD0306**

MONSIEUR LE MAIRE D'ETERCY,

VU la demande de certificat d'urbanisme susvisée indiquant, en application de l'article L 410-1b du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé Route de l'Ecole Vers l'Eglise 74150 ETERCY, et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'extension du groupe scolaire,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022,

VU l'avis d'ENEDIS, gestionnaire du réseau d'alimentation électrique, en date du 28/03/2024

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc 73/74 en date du 10/04/2024,

CONSIDERANT que l'article R111-2 du Code de l'urbanisme stipule que le projet peut être refusé s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité publique,

CONSIDERANT l'avis défavorable concernant les eaux usées du Pôle environnement de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, Pôle Environnement, en date du 19/03/2024,

CONSIDERANT que le projet est de nature à porter atteinte à la salubrité publique,

CERTIFIE

Article 1 - Le terrain objet de la demande ne peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2 - Le terrain est situé en zone UE du plan local d'urbanisme approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022.

Se reporter au règlement et au plan de zonage du PLUI.

Article 3 - Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
Sans objet

Article 4 - Le terrain est grevé des servitudes d'urbanisme suivantes :
Le terrain est situé à proximité d'une exploitation agricole

Article 5 - Les taxes suivantes seront assises et liquidées après la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire ou d'aménager et en cas de non opposition à une déclaration préalable :

Taxe d'aménagement : taux de **5 %** (Délibération du 27/10/2011 et loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010).

Redevance d'Archéologie Préventive (lorsque des fouilles seront prescrites en application de l'article 2 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, relative à l'archéologie préventive et article 17 de la loi n°2004-804 du 9 août 2004 réformant les modalités de calcul de la redevance) : taux : 0,68 %.

Article 6 - Les participations ci-dessous pourront être prescrites par un permis de construire ou en cas de permis tacite ou de non opposition à une déclaration préalable, par un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition. En cas de permis d'aménagement, elle peuvent être prescrites, sous la forme de la participation forfaitaire définie par le c) de l'article L 332-12 :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable

- Participation pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du Code de l'urbanisme),

Participations préalablement instaurées par délibération

- Participation à l'Assainissement Collectif (délibération du 16/12/2013, article L. 332-6-1-2^{ème} a) du code de l'urbanisme).

Article 7 - Mise en révision du document d'urbanisme :

Mise en révision générale n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal prescrite le 07/11/2022. Un sursis à statuer pourra éventuellement être opposé à une demande d'autorisation d'urbanisme dans les conditions prévues par l'article L. 424-1 du code de l'Urbanisme.

Article 8 - Le terrain est soumis au droit de préemption urbain, bénéficiaire commune de ETERCY.

Article 9 - Les demandes de permis et les déclarations préalables seront soumises aux avis ou accords des services de l'Etat :
Sans objet

Article 10 - L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Eau potable :

Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
OUI	Cf. avis du service gestionnaire	Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie	

Électricité :

Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
NON	Cf. avis du service gestionnaire	ENEDIS	

Des travaux d'extension de réseau électrique sont nécessaires pour desservir la parcelle.

Assainissement :

Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
	Cf. avis du service gestionnaire	Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie	

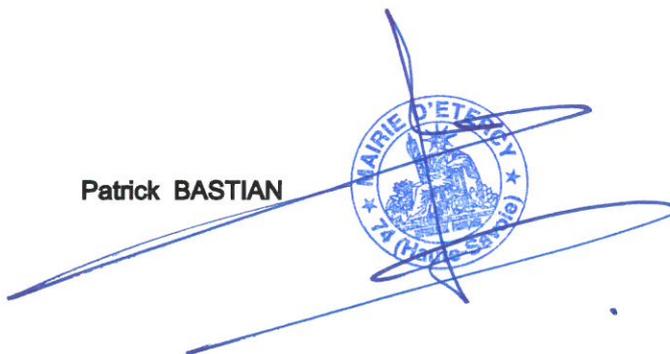
Voirie :

Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
OUI		Commune de ETERCY	

ETERCY, le 15 mai 2024

Le Maire

Patrick BASTIAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des collectivités territoriales.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme lorsque le certificat est délivré par le Préfet.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite*).

SANCTION EN CAS D'INFRACTION

ATTENTION

- L'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est punie d'amende d'un minimum de 1200 euros.
- La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

RENSEIGNEMENTS

POUR TOUTE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES, S'ADRESSER A :

MAIRIE D'ETERCY

Le certificat d'urbanisme est exécutoire à compter de sa notification et de sa réception par les services préfectoraux.

Commune d'Étercy

date de dépôt : 19 avril 2024
demandeur : **Monsieur Johnny DENOEU**
pour : **construction d'une piscine**
adresse terrain : **77, impasse des Mésanges à Étercy (74150)**

ARRÊTÉ n° 2024U31
Prescriptions relatives à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Étercy

Le Maire d'Étercy,

Vu la déclaration préalable présentée le 19 avril 2024 par **Monsieur Johnny DENOEU** demeurant 77, impasse des Mésanges à Étercy (74150) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une piscine ;
- sur un terrain situé 77, impasse des Mésanges à Étercy (74150) ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUIH) approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022 ;

Vu l'avis favorable du Pôle Eau-Assainissement de la Communauté de Communes de Rumilly en date du 07 mai 2024 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable faisant l'objet de la présente déclaration.

Article 2

Les recommandations du Pôle Eau-Assainissement de la Communauté de Communes de Rumilly devront être strictement respectées.

Le 17 mai 2024,

Le Maire,

Patrick BASTIAN



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de **deux mois vaut rejet implicite**).

ARRETE MUNICIPAL N° 32/2024

Autorisant un débit de boisson exceptionnel et temporaire

Monsieur Patrick BASTIAN, Maire d'Etercy

VU la demande faite le **17 mai 2024** par le **Comité des Fêtes d'Etercy**, représenté par son Président M. Cédric BLAISE,

VU l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

VU les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 3331-1 et L 3334-2 du Code de la Santé Publique,

A R R E T E

Monsieur Cédric BLAISE, Président du Comité des Fêtes d'Etercy,

Est autorisé à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons **du troisième groupe**
Le samedi 15 juin 2024, de 18h00 à 00h00.

Au lieu-dit **Ecole d'Etercy, 127 route d'Annecy, 74150 ETERCY**

A l'occasion de : **Fête du Village**

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Copie de cette présente décision sera adressée à la gendarmerie.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

En Mairie, le 21 mai 2024.

Le Maire,

Patrick BASTIAN



Nombre d'autorisations obtenues dans l'année par l'association : **1**

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'ETERCY

**ARRETE n° 2024U33
PRESCRIPTION RELATIVE A UNE
DECLARATION PREALABLE**

Le Maire d'Etercy,

Vu la déclaration préalable présentée le 02 mai 2024 par la SARL BOUCHET sise 188, route du Vieux Pont 74150 ETERCY, et enregistrée par la mairie d'Etercy sous le numéro DP 74 117 24 X 0011,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022,

Vu l'avis d'Enedis en date du 30 mai 2024,

Considérant que le projet, objet de la déclaration, consiste, sur un terrain cadastré N° OA 0105, route de la Barne à Etercy (74150), à l'installation de panneaux solaires pour un bâtiment agricole,

A R R Ê T E

Les travaux faisant l'objet de la présente déclaration sont autorisés sous réserve du respect des droits des tiers, et en conformité avec les documents élaborés pour ce projet.

Fait à Etercy, le 30 mai 2024.

Le Maire,

Patrick BASTIAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités

Accusé de réception en préfecture
074-217401173-20240530-2024U33-AR
Date de réception préfecture : 30/05/2024

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux

ARRETE N° 2024U34

COMMUNE
D'ETERCY

CERTIFICAT D'URBANISME D'OPERATION
NON REALISABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 03/04/2024

N° CU 074 117 24 X0007

Par : M. VIOLLET Bernard

Demeurant à : 685 chemin des Mineurs
07140 LES VANS

Représenté par :

Pour : Vente en vue construction d'un voire deux
logements

Sur un terrain sis à : 214 route d'Annecy
AD0264, AD0265

MONSIEUR LE MAIRE D'ETERCY

VU la demande de certificat d'urbanisme susvisée indiquant, en application de l'article L 410-1b du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé 214 route d'Annecy Champ Montagny 74150 ETERCY, et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la vente en vue construction d'un voire deux logements,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022, VU l'avis du Pôle Environnement de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie en date du 22/04/2024,

CONSIDERANT que le terrain est situé dans l'emprise de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) ETERCY - Chef Lieu - Extension Densification figurant dans le PLUI,

CONSIDERANT que le projet ne porte que sur une partie de l'OAP et ne permet pas de vérifier le respect des dispositions de cette dernière,

CONSIDERANT qu'ainsi le projet ne respecte pas les dispositions du PLUI,

CERTIFIE

Article 1 - Le terrain objet de la demande ne peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2 - Le terrain est situé en zone 1AUB2 et UA3 du plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022.

Se reporter au règlement et au plan de zonage du PLUI.

Article 3 - Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
Sans objet

Article 4 - Le terrain est grevé des servitudes d'urbanisme suivantes :
Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) ETERCY - Chef Lieu - Extension Densification

Article 5 - Les taxes suivantes seront assises et liquidées après la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire ou d'aménager et en cas de non opposition à une déclaration préalable :

Accusé de réception en préfecture
074-217401173-20240531-2024U34-AR
Date de télétransmission : 31/05/2024
Date de réception préfecture : 31/05/2024

Taxe d'aménagement : taux de 15 % (délibération du 27/11/2014 et loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010).

Redevance d'Archéologie Préventive (lorsque des fouilles seront prescrites en application de l'article 2 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, relative à l'archéologie préventive et article 17 de la loi n°2004-804 du 9 août 2004 réformant les modalités de calcul de la redevance) : taux : 0,68 %.

Article 6 - Les participations ci-dessous pourront être prescrites par un permis de construire ou en cas de permis tacite ou de non opposition à une déclaration préalable, par un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition. En cas de permis d'aménagement, elle peuvent être prescrites, sous la forme de la participation forfaitaire définie par le c) de l'article L 332-12 :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable

- Participation pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du Code de l'urbanisme),
- Projet Urbain Partenarial (article L.332-11-3 du code de l'urbanisme),

Participations préalablement instaurées par délibération

- Participation à l'Assainissement Collectif (délibération du 16/12/2013, article L. 332-6-1-2^{ème} a) du code de l'urbanisme).

Article 7 - Mise en révision du document d'urbanisme :

Mise en révision générale n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal prescrite le 07/11/2022. Un sursis à statuer pourra éventuellement être opposé à une demande d'autorisation d'urbanisme dans les conditions prévues par l'article L. 424-1 du code de l'Urbanisme.

Article 8 - Le terrain est soumis au droit de préemption urbain, bénéficiaire commune d'Etercy.

Article 9 - Les demandes de permis et les déclarations préalables seront soumises aux avis ou accords des services de l'Etat :
Sans objet

Article 10 - L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Eau potable :

Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
OUI		Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie	

Électricité :

Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
		ENEDIS	

Assainissement :

Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
OUI		Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie	

Voirie :

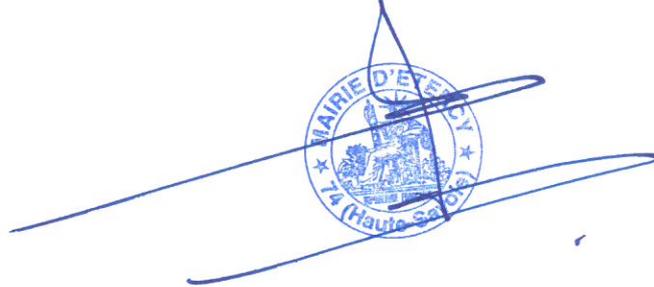
Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
		Conseil Départemental	

L'accès à la route départementale se fera par une servitude de passage.

ETERCY, le 31 mai 2024

Le Maire

Patrick BASTIAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des collectivités territoriales.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme lorsque le certificat est délivré par le Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite*).

SANCTION EN CAS D'INFRACTION

ATTENTION

- L'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est punie d'amende d'un minimum de 1200 euros.
- La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

RENSEIGNEMENTS

POUR TOUTE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES, S'ADRESSER A :

MAIRIE D'ETERCY

Le certificat d'urbanisme est exécutoire à compter de sa notification et de sa réception par les services préfectoraux.

Accusé de réception en préfecture
074-217401173-20240531-2024U34-AR
Date de télétransmission : 31/05/2024
Date de réception préfecture : 31/05/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'ETERCY

ARRETE n° 2024U35
PRESCRIPTION RELATIVE A UNE
DECLARATION PREALABLE

Le Maire d'Etercy,

Vu la déclaration préalable présentée le 03 mai 2024 par M. Bernard BELLEVILLE demeurant 28, route de la Barne 74150 ETERCY,
et enregistrée par la mairie d'Etercy sous le numéro DP 74 117 24 X 0012,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022,

Vu l'avis d'Enedis en date du 03 juin 2024,

Considérant que le projet, objet de la déclaration, consiste, sur un terrain cadastré N° AB 02, lieu-dit 28, route de la Barne à Etercy (74150), au crépi des façades extérieures pour un bâtiment résidence principale,

A R R Ê T E

Les travaux faisant l'objet de la présente déclaration sont autorisés sous réserve du respect des droits des tiers, et en conformité avec les documents élaborés pour ce projet.

Fait à Etercy, le 03 juin 2024.

Le Maire,

Patrick BASTIAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités

Accusé de réception en préfecture
074-217401173-20240603-2024U35-AR
Date de réception en préfecture : 03/06/2024

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux

ARRETE MUNICIPAL N° 2024/36

de la Commune d'ETERCY

Le Maire de la Commune d'ETERCY (HAUTE-SAVOIE),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande de travaux formulée par écrit le 04 juin 2024 par la société COLAS FRANCE sise TSA 70011 69134 DARDILLY Cedex ;

Considérant qu'en raison de travaux pour la reprise d'un plateau route d'Annecy RD 238 sur la commune d'Etercy, il convient de régler la circulation ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 10 juin 2024 au 30 juin 2024 inclus, date prévisionnelle de la fin des travaux, la circulation sera alternée par feux tricolores sur la RD 238 route d'Annecy RD 238 à proximité de l'école et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

La société COLAS FRANCE est autorisée à empiéter sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la société COLAS FRANCE.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Rumilly.

Fait à Etercy, le 05 juin 2024.

Le Maire,

Patrick BASTIAN

The image shows a blue ink signature of Patrick Bastian over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE D'ETERCY' at the top and 'Haute Savoie' at the bottom, with a central emblem. The signature is a large, stylized blue scribble that crosses the stamp.

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'ETERCY

ARRETE n° 2024U37
PRESCRIPTION RELATIVE A UNE
DECLARATION PREALABLE

Le Maire d'Etercy,

Vu la déclaration préalable présentée le 07 mai 2024 par M. Romain BONITCHI demeurant 74, route des Cavorets 74150 ETERCY,
et enregistrée par la mairie d'Etercy sous le numéro DP 74 117 24 X 0013,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022,

Vu l'avis favorable du Pôle Eau-Assainissement de la Communauté de Communes de Rumilly du 21 mai 2024,

Considérant que le projet, objet de la déclaration, consiste, sur un terrain cadastré N° AB 0055, lieu-dit 74, route des Cavorets à Etercy (74150), à la modification d'une fenêtre en baie vitrée pour un bâtiment résidence principale,

A R R E T E

Les travaux faisant l'objet de la présente déclaration sont autorisés sous réserve du respect des droits des tiers, et en conformité avec les documents élaborés pour ce projet.

Fait à Etercy, le 06 juin 2024.

Le Maire,

Patrick BASTIAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités

Accusé de réception en préfecture
074-217401173-20240606-2024U37-AR
Date de réception préfecture : 06/06/2024

Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux

ARRETE MUNICIPAL N° 38/2024

Autorisant un débit de boisson exceptionnel et temporaire

Monsieur Patrick BASTIAN, Maire d'Etercy

VU la demande faite le **04 juin 2024** par l'**Association des Parents d'Elèves d'Etercy**,
VU l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,
VU les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L 3331-1 et L 3334-2 du Code de la Santé Publique,

A R R E T E

Madame Sophie BOISIER, Présidente de l'Association des Parents d'Elèves d'Etercy,

Est autorisée à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons **du troisième groupe**
Le samedi 29 juin 2024, de 11h00 à 23h00.

Au lieu-dit **Ecole d'Etercy, 127 route d'Annecy, 74150 ETERCY**

A l'occasion de : **Kermesse de l'école**

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Copie de cette présente décision sera adressée à la Gendarmerie de Rumilly.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

En Mairie, le 10 juin 2024.

Le Maire,

Patrick BASTIAN



Nombre d'autorisations obtenues dans l'année par l'association : 2

**Arrêté municipal N° 39/2024
de la Commune d'ETERCY**

**Relatif à l'utilisation du domaine public communal
afin d'y organiser la kermesse de l'école le samedi 29 juin 2024**

Le Maire d'ETERCY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu la demande en date du 04 juin 2024 par laquelle Mme Sophie BOISIER, Présidente de l'Association des Parents d'Elèves d'Etercy, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser la kermesse de l'école le samedi 29 juin 2024 dans le secteur Les Luches, route de l'Ecole,

ARRETE

Article 1 : Mme Sophie BOISIER, Présidente de l'Association des Parents d'Elèves d'Etercy, est autorisée à occuper :

- les parcelles cadastrées section AD, n° 0303, 0305 et 0306 secteur Les Luches, route de l'Ecole, en vue d'y organiser la kermesse de l'école le samedi 29 juin 2024.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du vendredi 28 juin 2024 à 18h30 au dimanche 30 juin 2024 à 19h00.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune d'Etercy fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le demandeur devra laisser un passage pour l'accès aux véhicules de secours et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 5 : Ampliation de cet arrêté sera transmis à la Gendarmerie de Rumilly.

Fait à ETERCY, le 10 juin 2024.

Le Maire,

Patrick BASTIAN



Commune d'Étercy

date de dépôt : 13 mai 2024

demandeur : **Monsieur Romain BONITCHI**

pour : **construction d'une piscine**

adresse terrain : **74I, route des Cavorets à Étercy (74150)**

ARRÊTÉ n° 2024U40
Prescriptions relatives à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Étercy

Le Maire d'Étercy,

Vu la déclaration préalable présentée le 13 mai 2024 par **Monsieur Romain BONITCHI** demeurant 27, avenue de Novel à ANNECY (74000) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une piscine ;
- sur un terrain situé 74I, route des Cavorets à Étercy (74150) ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUIH) approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022 ;

Vu l'avis favorable du Pôle Eau-Assainissement de la Communauté de Communes de Rumilly en date du 21 mai 2024 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable faisant l'objet de la présente déclaration.

Article 2

Les recommandations du Pôle Eau-Assainissement de la Communauté de Communes de Rumilly devront être strictement respectées.

Le 12 juin 2024,

Le Maire,

Patrick BASTIAN



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL N° 2024/41

de la Commune d'ETERCY

Le Maire de la Commune d'ETERCY (HAUTE-SAVOIE),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande de travaux formulée par écrit le 11 juin 2024 par la société SAUR sise 165, rue de la Sauveté 42210 MONTROND-LES-BAINS ;

Considérant qu'en raison de travaux pour le remplacement d'un poteau incendie, répertorié n° 42, sis route de Cubelay, il convient de réglementer la circulation ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 13 juin 2024 au 24 juin 2024 inclus, date prévisionnelle de la fin des travaux, la circulation sera alternée manuellement route de Cubelay et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

La société SAUR est autorisée à empiéter sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la société SAUR.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Rumilly.

Fait à Etercy, le 12 juin 2024.

Le Maire,
Patrick BASTIAN



ARRETE MUNICIPAL N° 2024/42

de la Commune d'ETERCY

Le Maire de la Commune d'ETERCY (HAUTE-SAVOIE),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande de travaux formulée par écrit le 11 juin 2024 par la société SAUR sise 165, rue de la Sauveté 42210 MONTROND-LES-BAINS ;

Considérant qu'en raison de travaux pour le remplacement d'un poteau incendie, répertorié n° 43, sis route de Soyan, il convient de règlementer la circulation ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 17 juin 2024 au 28 juin 2024 inclus, date prévisionnelle de la fin des travaux, la circulation sera alternée manuellement route de Soyan et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

La société SAUR est autorisée à empiéter sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la société SAUR.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Rumilly.

Fait à Etercy, le 12 juin 2024.

Le Maire,

Patrick BASTIAN



Arrêté municipal N° 2024/43 de la Commune d'ETERCY

Relatif à l'utilisation du domaine public communal par l'école d'Etercy
afin d'organiser la manifestation « projet course longue » le 14 juin 2024

Le Maire d'ETERCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU la demande en date du 07 juin 2024 par laquelle la Directrice de l'école d'Etercy, Mme Frédérique ROSSI, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser la manifestation « course longue » pour les élèves de l'école dans le secteur Les Luches « route de l'Ecole » le vendredi 14 juin 2024,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Madame Frédérique ROSSI, Directrice de l'école d'Etercy, est autorisée à occuper le parking situé sur la route de l'Ecole ainsi qu'à emprunter le trottoir route des Tennis dans le cadre de la manifestation « course longue ».

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du vendredi 14 juin 2024, de 13h30 à 16h30.

Article 3 : Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur la route de l'Ecole durant cette période. Seuls les riverains seront autorisés à emprunter la route de l'Ecole afin d'accéder à leurs propriétés. Une signalisation adaptée sera mise en place.

Article 4 : Des barrières seront installées sur la voie publique par la Commune d'Etercy afin de matérialiser les lieux de la manifestation.

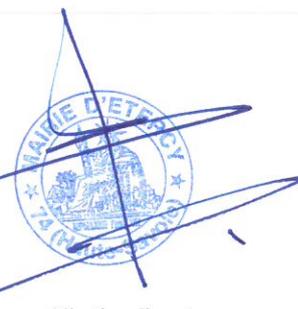
Article 5 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation.

Article 6 : Le demandeur devra laisser un passage pour l'accès aux véhicules de secours et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7 : Ampliation de cet arrêté sera transmis à la Gendarmerie de Rumilly.

Fait à ETERCY, le 13 juin 2024

Le Maire
Patrick BASTIAN



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Arrêté municipal N°44/2024
Commune d'ETERCY**

**Utilisation du domaine public communal
« Olympiades » organisées par l'école d'Etercy, lundi 1^{er} juillet 2024**

Le Maire d'ETERCY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu la demande en date du 17 juin 2024, par laquelle Mme Frédérique ROSSI, Directrice de l'école publique d'Etercy, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser des « Olympiades » à destination des élèves sur le parking de l'école, les cours de tennis et le City Stade, sis route de l'Ecole,

ARRETE

Article 1 : Mme Frédérique ROSSI, Directrice de l'école publique d'Etercy, est autorisée à occuper :

- Le parking de l'école,
- Les cours de tennis,
- Le City Stade,

sis route de l'Ecole à Etercy.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable le lundi 1^{er} juillet 2024, de 8h30 à 11h30.

Article 3 : La Commune d'Etercy fera installer des barrières métalliques afin de matérialiser les lieux occupés par l'école et afin de protéger les élèves.

Article 4 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation.

Également, il devra laisser un passage pour l'accès aux véhicules de secours et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 5 : Ampliation de cet arrêté transmis à la Gendarmerie de Rumilly.

Fait à ETERCY, le 19 juin 2024

Le Maire,

Patrick BASTIAN



ARRETE N° 2024U45

**COMMUNE
D'ETERCY**

**DECISION DE NON OPPOSITION AVEC
PRESCRIPTIONS A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 14/05/2024 Complétée le 12/06/2024

N° DP 074 117 24 X0015

Par : Mme MUGNIER Claire

Demeurant à : 86 route des Luches
74150 ETERCY

Représenté par :

Pour : Création d'une annexe à usage de garage en
remplacement de l'abri bois existant

Sur un terrain sis à : 86 route des Luches
AD0063

MONSIEUR LE MAIRE D'ETERCY,

VU la déclaration préalable susvisée, ayant fait l'objet d'un affichage en mairie le 15/05/2024, et les plans y annexés,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022,

VU l'avis du Pôle environnement de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie en date du 28/05/2024,

VU les pièces complémentaires déposées le 12/06/2024,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition aux travaux faisant l'objet de la présente déclaration sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le projet est situé en zone de sismicité niveau 4 (moyenne). Il devra respecter le Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 : Ce projet est soumis au paiement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive. L'information du montant exigible vous sera transmise ultérieurement.

ETERCY, le 21 juin 2024

Le Maire

Patrick BASTIAN



Accusé de réception en préfecture
074-217401173-20240621-2024U45-AR
Date de télétransmission : 21/06/2024
Date de réception préfecture : 21/06/2024

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire:

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet concerne une coupe et abattage d'arbres, vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée, la hauteur de la construction par rapport au sol naturel ainsi que le nom de l'architecte. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage est également effectué en Mairie pendant deux mois.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande de son bénéficiaire présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROIT DES TIERS : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRETE MUNICIPAL N° 2024/46

de la Commune d'ETERCY

Le Maire de la Commune d'ETERCY (HAUTE-SAVOIE),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande initiale formulée par écrit le 04 juin 2024 par la société COLAS FRANCE sise TSA 70011 69134 DARDILLY Cedex ;

Vu l'arrêté n° 2024.36 du 05 juin 2024 réglementant les travaux pour la reprise d'un plateau route d'Annecy RD 238 à proximité de l'école du 10 juin 2024 au 30 juin 2024 inclus ;

Considérant la nécessité de prolongation de cette autorisation, les travaux n'étant pas achevés, et qu'il y a lieu de maintenir la restriction de la circulation mise en place ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n° 2024.36 du 05 juin 2024 sont prorogées jusqu'au lundi 15 juillet 2024 inclus.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 2 : La signalisation de restriction sur la voie communale sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise COLAS FRANCE.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

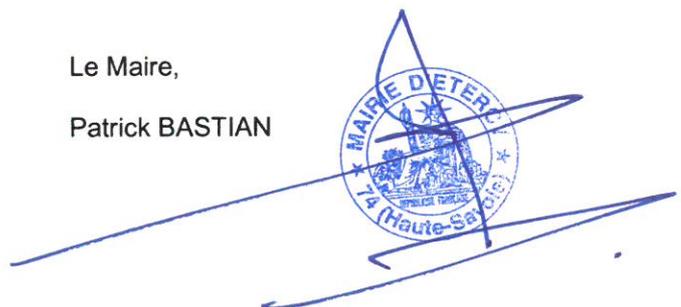
Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur,

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Rumilly.

Fait à Etercy, le 24 juin 2024.

Le Maire,

Patrick BASTIAN

The image shows the official stamp of the Mayor of Etercy, Haute-Savoie. The stamp is circular and contains the text 'MAIRE D'ETERCY' at the top and '74 (Haute-Savoie)' at the bottom. In the center, there is a coat of arms. Overlaid on the stamp is a large, handwritten signature in blue ink.

ARRETE MUNICIPAL N° 2024/47

de la Commune d'ETERCY

Le Maire de la Commune d'ETERCY (HAUTE-SAVOIE),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande de travaux formulée par écrit le 25 juin 2024 par la société CEGELEC sise 475, rue de Chassende 43000 LE PUY EN VELAY ;

Considérant qu'en raison de travaux de drainage sur la commune d'Etercy sis route de Soyan, à proximité du chemin rural dit de Soyan, il convient de réglementer la circulation ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} juillet 2024 au 11 juillet 2024 inclus, date prévisionnelle de la fin des travaux, la société CEGELEC est autorisée à empiéter sur la chaussée et la voie pendant toute la durée des travaux. La circulation sera barrée, l'accès pour les riverains se fera de part et d'autre du chantier suivant son avancement.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la société CEGELEC.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

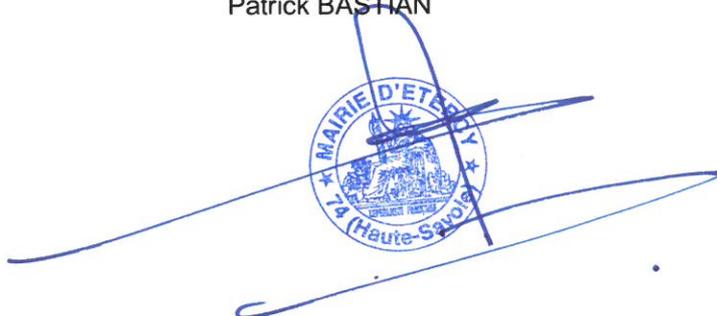
Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Rumilly.

Fait à Etercy, le 26 juin 2024.

Le Maire,

Patrick BASTIAN



The image shows the official circular stamp of the Municipality of Etercy, Haute-Savoie. The stamp contains the text 'MAIRIE D'ETERCY' at the top, '74' on the left, and '(Haute-Savoie)' at the bottom. In the center, there is a coat of arms. A large, stylized blue ink signature is written over the stamp.

ARRETE MUNICIPAL N° 2024/48

de la Commune d'ETERCY

Le Maire de la Commune d'ETERCY (HAUTE-SAVOIE),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande d'intervention formulée par écrit le 26 juin 2024 par la société CIRCET, 5 rue André Gide 74000 ANNECY ;

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement fibre optique au droit du n° 544, route d'Hauteville à Etercy il convient de régler la circulation ;

ARRETE

Article 1^{er} : du 05 juillet 2024 au 06 juillet 2024, date prévisionnelle de la fin des travaux, la circulation des véhicules sera alternée manuellement et la vitesse limitée à 30 km/h au droit du n° 544, route d'Hauteville à Etercy.

Tout stationnement ou dépassement sera interdit à tout véhicule.

La société CIRCET est autorisée à empiéter sur la chaussée pendant toute la durée de ces interventions.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la société CIRCET.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Rumilly.

Fait à Etercy, le 28 juin 2024.

Le Maire,

Patrick BASTIAN



